AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

LA DIRECTRICE GENERALE

**Afssa – dossier n° 2007-1458 – ARAIGNEES ROUGES RPJ
AMM N° 9200265**

Maisons-Alfort, le 19 février 2008

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour la préparation phytopharmaceutique ARAIGNEES ROUGES RPJ

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004[1] relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation ARAIGNEES ROUGES RPJ est un insecticide composé de 50 g/L de dicofol, se présentant sous la forme d'une micro-émulsion (ME). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9200265).

L'usage est le traitement des arbres et arbustes d'ornement, des concombres, des cornichons, des courgettes, des fraisiers, des haricots, des melons, des poiriers, des cognassiers, des nashis, des poivrons, des pommiers, des rosiers, des tomates et de la vigne, à la dose de préparation de 10 ml/L, ce qui correspond à 0,5 g/L de dicofol. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 15 jours.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », mais l'emballage proposé et le mode d'application du produit n'apparaissent pas de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.

CONSIDERANT L'ETIQUETTE

L'étiquette de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

---

[1] Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis défavorable à la demande de réévaluation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1458 de la préparation ARAIGNEES ROUGES RPJ pour le traitement des arbres et arbustes d'ornement, des concombres, des cornichons, des courgettes, des fraisiers, des haricots, des melons, des poiriers, des cognassiers, des nashis, des poivrons, des pommiers, des rosiers, des tomates et de la vigne présentée par SCOTTS FRANCE SAS.

Pascale BRIAND